

## **Le Comité Central des Activités Sociales (CCAS)**

### Composition

1. Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales ou son représentant, Président
2. Il est assisté éventuellement de trois collaborateurs salariés de l'entreprise,
3. Quinze membres élus et autant de suppléants ayant droit de vote,
4. Un représentant syndical par organisation ayant un élu.

Le CCAS élit parmi les élus titulaires :

1. Un secrétaire,
2. Un trésorier.

Le secrétaire fait appel, notamment pour l'établissement du procès-verbal, au secrétaire administratif de l'ACAS qui, à cet effet, assiste aux réunions.

### Compétences - Attributions

1. Le Comité central des activités sociales est chargé de définir et d'orienter la politique des activités sociales, sportives et culturelles du CEA dont la gestion est confiée à une association (ACAS) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
2. Il débat et vote chaque année le projet de budget relatif à ces activités. Il suit l'évolution des dépenses et les contrôle,
3. Il approuve les comptes combinés des activités sociales, sportives et culturelles du CEA,
4. Il examine et arrête le cas échéant les conditions dans lesquelles les salariés retraités du CEA peuvent bénéficier des activités sociales,
5. A ce titre, les Commissions spécialisées (du CCAS ou de l'ACAS) présentent un rapport d'activité annuel au CCAS et saisissent le CCAS de toute proposition ou de tout projet d'évolution qui porterait modification des orientations arrêtées par le CCAS.

### Fonctionnement

1. Le Comité central des activités sociales se réunit au moins deux fois dans l'année, et à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres élus. Dans la pratique c'est à minima 4 par an
2. Les avis et les résolutions du Comité central des activités sociales sont émis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative,
3. Les procès-verbaux des séances comportent notamment les explications de vote des représentants du personnel,
4. Le recours à la visioconférence peut être organisé sur accord du Président et du secrétaire du Comité central des activités sociales, tant pour les réunions du Comité que pour celles de ses commissions éventuelles. Si un vote légalement à bulletin secret est sollicité, un dispositif technique doit garantir le vote à bulletin secret,
5. La subvention annuelle du Comité central des activités sociales est fixée à :
  - a. 1.65 % des salaires bruts versés l'année précédente au personnel bénéficiaire, sur la base des effectifs de décembre pour les activités sociales,
  - b. 1,9% pour la couverture des frais de soins de santé (mutuelle),
6. Le Comité central des activités sociales attribue à chaque Comité local des activités sociales une part de la dotation, modulée en fonction des effectifs pondérés de l'établissement, afin de lui permettre d'assurer les activités dont il est chargé. Cette part peut être modifiée si la répartition des activités entre le Comité central des activités sociales et les Comités locaux des activités sociales vient à évoluer,
7. Le CEA met à la disposition de l'ACAS et des ALAS les locaux et matériels existants à la date du présent accord pour les activités relevant de sa compétence.
8. Une Convention définit les relations entre le Comité Central des Activités Sociales et l'ACAS.

# L'Association Centrale des Activités Sociales (ACAS)



## Composition

- Quinze membres élus (et autant de suppléants) ayant droit de vote

L'ACAS élit son bureau exécutif restreint parmi les élus titulaires, soit :

1. Un président,
2. Un secrétaire,
3. Un trésorier.

Le Bureau Exécutif de l'ACAS comprend le Bureau Exécutif restreint plus un membre par liste ayant au moins un élu au CCAS et non représentée à ces 3 postes. Ces membres sont obligatoirement élus au CCAS. Le Bureau Exécutif est élu tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'ACAS, en son sein, à la majorité absolue des votants à bulletin secret ou à main levée à la demande unanime des présents.

L'ACAS s'appuie sur le Service d'Administration Générale (SAG), créé en application d'une décision de l'AGO de l'ACAS, qui regroupe le Secrétariat Général (SG) et les Bureaux Locaux de Gestion (BLG). Le SG assure la gestion centrale de l'ACAS et notamment les gestions des ressources humaines, comptable (suivi budgétaire et comptabilité analytique ACAS et ALAS), des activités ACAS et de la communication/statistiques. Chaque BLG assure prioritairement la mise en œuvre des activités définies par l'ACAS et dans la mesure de leurs moyens celles définies par l'ALAS.

## Compétences - Attributions

### **Le bureau exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit en général une fois par semaine. Il est chargé :

1. Du fonctionnement de l'ACAS à tous les échelons de l'association,
2. De l'exécution et du suivi des décisions prises par l'AGO.

Un compte-rendu de réunion, établi par le Chef du SAG, est diffusé, après approbation des membres du Bureau Exécutif, aux membres actifs de l'ACAS, aux Présidents des ALAS et aux Responsables de BLG.

### **L'association centrale**

1. L'association centrale des activités sociales (ACAS) gère par délégation du CCAS les activités sociales, sportives et culturelles du CEA.
2. L'ACAS est chargée de mettre en œuvre la politique des activités sociales, sportives et culturelles du CEA définie par le CCAS en dehors de la mutuelle.
3. Elle se réunit en AGO généralement 8 fois par an (4 fois a minima).
4. Elle gère la dotation reçue par le CCAS qu'elle ventile en 1% en central ACAS et 0,65 % en local ALAS pour les activités sociales, sportives et culturelles locales.
5. L'ACAS crée, pour ses principales activités, des commissions permanentes ou temporaires; dans ce dernier cas, leur durée est limitée à l'étude de problèmes particuliers ou de questions déterminées. Le mandat des membres de ces commissions ne peut excéder la durée du mandat des membres actifs de l'ACAS.

Les commissions permanentes sont :

- a. Commission Budget (Rapporteur Trésorier de l'ACAS),
- b. Commission Patrimoine,
- c. Commission Réglementation,
- d. Commission Communication,
- e. Commission Nouvelles Destinations,
- f. Commission Coordination des villages ACAS,
- g. Commission suivi des fournisseurs vacances,
- h. Commission des Marchés (composée du Bureau de l'ACAS),
- i. Commission Handicap.

6. L'ACAS définit es réglementations des activités sociales destinées aux salariés et retraités du CEA (ouvrant-droit) et leurs familles (ayant-droit),
7. Elle définit, gère et pilote les aides pour :
  - a. Les vacances enfants et adultes,
  - b. Les aides aux enfants handicapés,
  - c. Les études dans l'enseignement supérieur,
  - d. L'entraide (indemnité de secours complémentaire en cas de décès),
8. L'ACAS établit un rapport moral et financier présentant des informations qualitatives sur ses activités et sa gestion financière de nature à éclairer l'analyse des comptes. Le rapport moral et financier de chaque ALAS est annexé à celui de l'ACAS, présenté au CCAS du mois de juin. Il est alors publié sur le site internet de l'ACAS.

L'ACAS est gérante personne morale de trois Sociétés Civiles Immobilières SCI (Les Alpes d'Azur, Château Laval et Keravel Vacances) dont elle assure le pilotage et la gestion.